

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique

Tel : 01 49 42 67.87

conseil.municipal@noisysesec.fr

Compte rendu

Conseil Municipal

Samedi 11 juillet 2020

A 9 h 00

Salle des Mariages (Hôtel de ville)

L'an deux mille vingt le samedi 11 juillet 2020 à 9 h 00, le conseil municipal régulièrement convoqué le samedi 4 juillet 2020, sous la présidence de Monsieur Olivier SARRABEYROUSE, Maire.

Assistaient à la séance : Mmes, Mlles et MM, Olivier SARRABEYROUSE, Anne DEO, Thimothée GAUTHIEROT, Corinne BORD, Florent LACAILLE-ALBIGES, Pascale LABBE, Bruno MARTINEZ, Wiam BERHOUMA (*à partir de 9h28*), Philippe BOUAZIZ, Naïma MOKRI, Médy LABIDI, Samia SEHOUANE, Samy BESSAOU, Julie GRÜNEBAUM, Patrick LASCOUX, Samia FETTAL, Fatoumata CAMARA, El Hadj Mahmoud BA, Baptiste GERBIER, Monique GASCOIN, Zakaria BENHAMRA, Françoise CELATI, Jean-Luc LE COROLLER, Valérie GOBERTIERE, François RONGET, Anne RAYNAL, Albert PRISSETTE, Charlotte LE PROVOST, Lahoucine EL BATAH, YAHMI Séréna, Laurent RIVOIRE, Souad TERKI, Karim HAMRANI, Laurence CORDEAU, Jennifer JOBARD, Thomas FRANCESCHINI, Julien RAGAZ, Jean-Paul LEFEBVRE.

Absents ayant donné mandat :

Gilles THOMAS a donné pouvoir à Séréna YAHMI
Sandrine LOUET a donné pouvoir à Bruno MARTINEZ
Hakima LOUNIS a donné pourvoir à Lahoucine EL BATAH
Dominique BUSSON a donné pouvoir à Anne DEO
Dref MENDACI a donné pouvoir à Laurent RIVOIRE

Le quorum est atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

SAMEDI 11 JUILLET 2020

À 9 H 00

En Salle des Mariages de l'Hôtel de ville

Date de transmission : 04 JUILLET 2020

I - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

II - COMMUNICATIONS DU MAIRE

III - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU PRÉCÉDENT CONSEIL MUNICIPAL

IV - DÉCISIONS DU MAIRE

V - NOTICES - PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS

1. **CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DÉSIGNATION DE LEURS MEMBRES**
2. **CRÉATION DE LA COMMISSION DE DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUX LOGEMENTS SOCIAUX RÉGLEMENTANT LE POUVOIR DE PROPOSITION DE LA VILLE ET DÉSIGNATION DE SES MEMBRES**
3. **CRÉATION DE LA COMMISSION DU MARCHÉ AUX COMESTIBLES ET DÉSIGNATION DE SES MEMBRES**
4. **COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**
5. **CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE POUR LES SERVICES PUBLICS LOCAUX : DESIGNATION DES MEMBRES**
6. **DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**
7. **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DES ORGANISMES INTERCOMMUNAUX**
8. **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES**
9. **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS**
10. **COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (C.C.I.D.)**

11. CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ
12. COMPOSITION DU COMITE D'ÉTHIQUE ATTACHÉ AU DISPOSITIF DE VIDÉO-PROTECTION
13. DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE PERSONNALISÉE AUTONOME DU THÉÂTRE DES BERGERIES
14. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DE LA SEM NOISY-LE-SEC HABITAT
15. FORMATION DES ÉLUS
16. TABLEAU INDEMNITAIRE DES ÉLUS

SAMEDI 11 JUILLET 2020

A 9 H 00

En Salle des Mariages de l'Hôtel de ville

Le maire annonce l'ouverture de la séance à 9h15

I - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur le Maire propose Anne DEO en tant que secrétaire de séance.

UNANIMITE

La désignation du secrétaire de séance est approuvée

II - COMMUNICATIONS DU MAIRE :

- Installation de M. Julien-Jack RAGAZ, nouveau conseiller municipal, suite à la démission de Madame Stéphanie SANNIER ;

III – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2020

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020 est soumis à l'approbation du conseil municipal.

UNANIMITÉ

Le compte-rendu est approuvé

IV – DÉCISIONS DU MAIRE

DM20_36	09/06/2020	DEMANDE DE FINANCEMENT AU CONSEIL REGIONAL ILE DE FRANCE - CONTRAT AMENAGEMENT REGIONAL (CAR)
Mapa 2019/4695	20/04/2020	Maintenance préventive, maintenance curative et fourniture des extincteurs et robinets d'incendie armés Délai d'exécution : 4 ans Montant minimum annuel de 7 000 € H.T. Maximum annuel de 25 000 € H.T. FORCEFEU - 64 Rue de Lagny - 77410 Villevaudé
Mapa 2020/4709	30/04/2020	Vérifications périodiques et règlementaires des installations techniques et du parc de véhicules du patrimoine de la ville de NLS et de son CCAS - lot1 : électricité, gaz et fioul - lot 2 : parc véhicules et appareil de levage Délai d'exécution : 4 ans Lot 1 : montant minimum 10 000 € H.T. / montant maximum 15 000 € H.T. Lot 2 : montant minimum 1 000 € H.T. / montant maximum 3 000 € H.T. APAVE PARISIENNE - 17 Rue Salneuve - 75854 PARIS Cedex 17
Mapa 2020/4708	07/05/2020	Prestations de maintenance et de réparation des appareils élévateurs de la ville de Noisy-le-Sec Délai d'exécution : 4 ans Montant maxi annuel : 25 000 € H.T. OTIS - 32 Bd Paul Vaillant Couturier - 93100 Montreuil
AOO 2016/4596	22/06/2020	Nettoyage des locaux et des vitres des bâtiments de la ville - avenant 3 à pour objet de prolonger la durée d'exécution du marché de 2 mois et demi (jusqu'au 16/10/2020) pour nécessité de continuité de service Délai d'exécution : 4 ans Prix global et forfaitaire annuel : 490 242,68 € Montant de l'avenant 102 634,35 € HT. / 21 % d'écart introduit par l'avenant GUILBERT PROPLETE - 134 Avenue Barbusse - 93140 Bondy
Mapa 2020/4719	22/06/2020	Fourniture de potelets et barrières Délai d'exécution : 4 ans Sans montant minimum annuel et avec montant maximum de 50 000 € H.T. INGENIA SA - 5 Rue du Marais -93100 MONTREUIL

V - NOTICES - PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS

1 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DÉSIGNATION DE LEURS MEMBRES

Rapporteur : Olivier SARRABEYROUSE

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « *Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres* ».

Ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit. Les commissions désignent en leur sein un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

En vertu de l'article L. 2121-22 alinéa 3 du même Code, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Il est demandé au Conseil municipal de créer 7 commissions couvrant les compétences suivantes :

- 1 - Commission Finances – Développement économique ;
- 2 - Commission Sport;
- 3 - Commission Aménagement - Environnement – Urbanisme – Transports – Travaux – Ecologie Urbaine;
- 4 - Commission Santé/Affaires Sociales – Politique de la ville;
- 5 - Commission Enseignement – Enfance – Petite Enfance;
- 6 – Commission Culture – Vie Associative - Citoyenneté.
- 7- Commission Jeunesse – Personnes Agées - Intergénération

Le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission est fixé à neuf, dont deux élus de la minorité.

Il convient par ailleurs de procéder à l'élection des représentants des commissions précédemment créées.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L. 2121-22,

Considérant la diversité, la complexité et le nombre de dossiers liés à l'action municipale,

DÉLIBÈRE

Article 1 :

Décide la création de sept commissions suivantes :

- 1 - Commission Finances – Développement économique ;
- 2 - Commission Sport;
- 3 - Commission Aménagement - Environnement – Urbanisme – Transports – Travaux – Ecologie Urbaine;
- 4 - Commission Santé/Affaires Sociales – Politique de la ville;
- 5 - Commission Enseignement – Enfance – Petite Enfance;
- 6 – Commission Culture – Vie Associative – Citoyenneté ;
- 7- Commission Jeunesse – Personnes Agées – Intergénération.

Article 2 :

Précise que chacune des commissions est composée de neuf membres, dont deux élus de l'opposition.

Article 3 :

Désigne les conseillers suivants pour siéger au sein des différentes commissions municipales :

1 - Commission Finances – Développement économique :

Madame Corinne BORD VPrésidente
Madame Pascale LABBE
Monsieur Bruno MARTINEZ
Monsieur Zakaria BENHAMRA
Madame Anne RAYNAL
Monsieur Baptiste GERBIER
Monsieur François RONGET
Monsieur Julien Jack RAGAZ
Monsieur Thomas FRANCESCHINI

2 - Commission Sport :

Monsieur Samy BESSAOU VPrésident
Monsieur Thimothé GAUTHIEROT
Madame Sandrine LOUET
Madame Wiam BERHOUMA
Monsieur Patrick LASCOUX
Madame Naïma MOKRI
Madame Julie GRÜNEBAUM-
Monsieur Laurent RIVOIRE
Monsieur Thomas FRANCESCHINI

3 - Commission Aménagement - Environnement – Urbanisme – Transports – Travaux – Ecologie Urbaine:

Monsieur Florent LACAILLE-ALBIGES VPrésident
Madame Samia SEHOUANE Présidente
Monsieur Jean-Luc LECOROLLER
Monsieur Lahoucin EL BATAH
Madame Monique GASCOIN
Monsieur Patrick LASCOUX
Madame Charlotte LE PROVOST-
Monsieur Karim HAMRANI
Monsieur Laurent RIVOIRE

4 - Commission Santé/Affaires Sociales – Politique de la ville:

Madame Anne DEO VPrésidente
Monsieur Zakaria BENHAMRA
Monsieur Gilles THOMAS
Monsieur Albert PRISETTE
Madame Fatoumata CAMARA
Madame Naïma MOKRI
Monsieur Zakaria BENHAMRA-
Madame Laurence CORDEAU
Madame Souad TERKI

5 - Commission Enseignement – Enfance – Petite Enfance:

Madame Julie GRÜNEBAUM VPrésidente
Madame Hakima LOUNIS

Madame Sandrine LOUET
Monsieur Lahoucin EL BATAT
Madame Françoise CELATI
Madame Anne RAYNAL
Monsieur Medy LABIDI
Madame Jennifer JOBARD
Madame Laurence CORDEAU

6 – Commission Culture – Vie Associative – Citoyenneté:

Madame Wiam BERHOUMA VPrésidente
Madame Valérie GOBERTIERE
Monsieur Elhadj BA
Madame Serena YAHMI
Madame Anne DEO
Monsieur Dominique BUSSON
Monsieur Medy LABIDI-
Monsieur Dref MENDACI
Madame Souad TERKI

7– Commission Jeunesse – Personnes Agées – Intergénération:

Madame Samia FETTAL VPrésidente
Monsieur Gilles THOMAS
Monsieur Samy BESSAOU
Madame Valérie GOBERTIERE
Madame Naïma MOKRI
Monsieur Dominique BUSSON
Monsieur Albert PRISETTE-
Madame Jennifer JOBARD
Monsieur Laurent RIVOIRE

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Modification des noms des commissions et du nombre des membres qui les composent et cela conformément au règlement intérieur encore en vigueur

Il est demandé au Conseil municipal de créer **6 commissions** couvrant les compétences suivantes :

- 1 - Commission Enseignement - Enfance - Petite enfance ;
- 2 - Commission Finances - Développement économique ;
- 3 - Commission Aménagement - Urbanisme - Transports - Travaux - Ecologie Urbaine ;
- 4 - Commission Santé - Affaires Sociales - Personnes Agées - Politique de la Ville ;
- 5 - Commission Sport - Jeunesse ;
- 6 - Culture - Vie Associative - Citoyenneté.

Le nombre de conseillers siégeant dans chaque **commission est fixé à huit, dont deux élus de la minorité.**

Il convient par ailleurs de procéder à l'élection des représentants des commissions précédemment créées.

UNANIMITE

L'amendement est adopté

Au regard de ce qui précède, il est donc proposé de modifier la délibération comme suit :

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit. Les commissions désignent en leur sein un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

En vertu de l'article L. 2121-22 alinéa 3 du même Code, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Il est demandé au Conseil municipal de créer 6 commissions couvrant les compétences suivantes :

- 1 - Commission Enseignement - Enfance - Petite enfance ;
- 2 - Commission Finances - Développement économique ;
- 3 - Commission Aménagement - Urbanisme - Transports - Travaux - Ecologie Urbaine ;
- 4 - Commission Santé - Affaires Sociales - Personnes Agées - Politique de la Ville ;
- 5 - Commission Sport - Jeunesse ;
- 6 - Culture - Vie Associative - Citoyenneté.

Le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission est fixé à huit, dont deux élus de la minorité. Il convient par ailleurs de procéder à l'élection des représentants des commissions précédemment créées.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L. 2121-22,

Considérant la diversité, la complexité et le nombre de dossiers liés à l'action municipale,

DÉLIBÈRE

Article 1 :

Décide la création des six commissions suivantes :

- 1 – Commission Enseignement - Enfance – Petite enfance
- 2 – Commission Finances - Développement économique
- 3 – Commission Aménagement - Urbanisme - Transports- Travaux - Ecologie urbaine
- 4 – Commission Santé - Affaires sociales - Personnes Agées - Politique de la Ville
- 5 – Commission Sport -Jeunesse
- 6 – Commission Culture - Vie Associative – Citoyenneté.

Article 2 :

Précise que chacune des commissions est composée de huit membres, dont deux élus de l'opposition

Article 3 :

Désigne les conseillers suivants pour siéger au sein des différentes commissions municipales :

1 - Commission Enseignement - Enfance – Petite enfance:

Madame Julie GRÜNEBAUM
Madame Hakima LOUNIS
Madame Sandrine LOUET
Monsieur Lahoucin EL BATAH
Madame Françoise CELATI
Madame Anne RAYNAL
Madame Jennifer JOBARD
Madame Laurence CORDEAU

2 - Commission Finances - Développement économique :

Madame Corinne BORD
Madame Pascale LABBE
Monsieur Bruno MARTINEZ
Monsieur Zakaria BENHAMRA
Madame Anne RAYNAL
Monsieur François RONGET
Monsieur Julien Jack RAGAZ
Monsieur Thomas FRANCESCHINI

3 - Commission Aménagement - Urbanisme – Transports - Travaux - Ecologie urbaine :

Monsieur Florent LACAILLE-ALBIGES
Madame Samia SEHOUANE
Monsieur Jean-Luc LECOROLLER
Madame Monique GASCOIN
Monsieur Patrick LASCOUX
Madame Charlotte LE PROVOST-
Monsieur Karim HAMRANI
Monsieur Jean-Paul LEFEBVRE

4 - Commission Santé - Affaires sociales - Personnes âgées - Politique de la Ville :

Madame Anne DEO
Monsieur Zakaria BENHAMRA
Monsieur Gilles THOMAS
Monsieur Albert PRISETTE
Madame Fatoumata CAMARA
Madame Naïma MOKRI
Madame Laurence CORDEAU
Madame Souad TERKI

5 - Commission Sport - Jeunesse :

Monsieur Samy BESSAOU
Monsieur Thimothé GAUTHIEROT
Madame Sandrine LOUET
Monsieur Patrick LASCOUX
Madame Naïma MOKRI
Madame Julie GRÜNEBAUM-
Monsieur Laurent RIVOIRE
Monsieur Thomas FRANCESCHINI

6 – Commission Culture - Vie Associative – Citoyenneté :

Madame Wiam BERHOUMA
Madame Valérie GOBERTIERE
Madame Serena YAHMI
Madame Anne DEO
Monsieur Dominique BUSSON
Monsieur Médy LABIDI
Monsieur Dref MENDACI
Madame Souad TERKI

ABSTENTION	1	Jean-Paul LEFEBVRE
POUR	42	MAJORITE MUNICIPALE – GROUPE 100% NOISY

La délibération est adoptée

2 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

CRÉATION DE LA COMMISSION DE DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUX LOGEMENTS SOCIAUX RÉGLEMENTANT LE POUVOIR DE PROPOSITION DE LA VILLE ET DÉSIGNATION DE SES MEMBRES

Rapporteur : Olivier SARRABEYROUSE

La direction de la Proximité Urbaine de la Ville de Noisy-le-Sec a recensé environ 3 200 demandes de logements sociaux actives au 31 mai 2020. Le nombre de logements remis à la disposition de la Ville par les bailleurs, dans le cadre de son contingent, s'élevait en 2019 à 87.

Dans ce contexte de fort déséquilibre entre l'offre et la demande, il est apparu comme nécessaire de préciser les modalités d'accès au logement, assurant ainsi une meilleure transparence dans l'attribution des logements sociaux relevant du contingent communal. Par ailleurs, la Loi Egalité et Citoyenneté rend progressivement obligatoire cette lisibilité des critères d'attribution qui devra se faire à l'échelle intercommunale et instaure les Conférences Intercommunales du Logement.

Chaque organisme gérant de logements sociaux sur la Commune dispose déjà d'une commission d'attribution. Les principes généraux d'attribution des logements locatifs sociaux sont définis à l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation.

En ce qui concerne les 20% de logements sociaux relevant du contingent communal, la ville doit proposer trois dossiers à chaque organisme ou bailleur HLM. Ce droit de réservation confère seulement un pouvoir de proposition aux réservataires, le droit d'attribution relevant de la seule compétence du gestionnaire social.

Dans ce contexte, il est donc proposé de créer une commission de désignation réglementant le pouvoir de proposition de la Commune et de procéder à l'élection des représentants des conseillers municipaux y siégeant.

Cette commission de désignation sera composée comme suit :

- le Maire de la Commune présidera la commission et disposera d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix, s'il y avait vote
- quatre représentants titulaires et quatre suppléants issus de la majorité municipale
- un représentant titulaire et un suppléant issus de l'opposition municipale
- deux personnes issues des associations ou amicales noiséennes

- un représentant désigné par la caisse d'allocations familiales (CAF)
- une personne désignée par les associations de lutte contre les violences faites aux femmes
- deux personnes représentantes des associations de défense des droits des personnes porteuses de handicap

Il est précisé que cette commission se réunira environ tous les mois afin de permettre le respect des délais imposés par les bailleurs (désignation de trois candidats dans le mois qui suit l'information de vacance sous peine de perdre l'attribution du logement).

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22 ;

Vu la loi n° 1990-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 1991-662 du 13 juillet 1991 dite loi d'orientation pour la Ville ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu la création de la commission de désignation des candidats aux logements sociaux règlementant le pouvoir de proposition de la Ville et la désignation de ses membres en date du conseil municipal du 14 avril 2014

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Décide de maintenir la commission de désignation des candidats aux logements sociaux règlementant le pouvoir de proposition de la Commune.

Article 2 :

Déclare élus comme représentants du Conseil municipal au sein de cette commission, outre Monsieur le Maire, Président de droit ou de son représentant (Samia SEHOUANE):

Titulaires :

Monsieur Albert PRISETTE

Madame Samia FETTAL

Madame Françoise CELATI

Madame Charlotte LE PROVOST

Monsieur Laurent RIVOIRE

Suppléant.e.s :

Madame Sandrine LOUET

Madame Pascale LABBE

Madame Naïma MOKRI

Monsieur Samy BESSAOU

Monsieur Karim HAMRANI

Article 3 :

Précise que cette commission comprendra diverses personnalités représentatives du secteur institutionnel et associatif de l'Habitat, réparties comme suit :

- deux personnes issues des associations ou amicales noiséennes
- un représentant désigné par la caisse d'allocations familiales (CAF)
- une personne désignée par les associations de lutte contre les violences faites aux femmes
- deux personnes représentantes des associations de défense des droits des personnes porteuses de handicap

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ABSTENTION : 1 Jean-Paul Lefebvre

POUR : 42 MAJORITE MUNICIPALE - GROUPE 100% NOISY

La délibération est adoptée

3 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

CRÉATION DE LA COMMISSION DU MARCHÉ AUX COMESTIBLES ET DÉSIGNATION DE SES MEMBRES

Rapporteur : Olivier SARRABEYROUSE

Aux termes de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales : « *le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ».

Par délibération n°2008/04-23 en date du 10 avril 2008, le Conseil municipal a créé une commission consultative dont le champ de compétence s'étend à tous les points relatifs au fonctionnement du marché aux comestibles, et notamment les demandes d'abonnement.

Il est demandé au Conseil municipal de fixer la composition de cette commission :

- L'adjoint au Maire en charge de la politique de la Ville - Président de la commission ;
- Le conseiller municipal délégué en charge du commerce ;
- L'adjoint au Maire en charge de la voirie et du développement durable ;
- 3 conseillers municipaux de la majorité ;
- 1 conseiller municipal de l'opposition ;
- Le délégataire ;
- 1 représentant de la Police Nationale ;
- 4 commerçants élus par les commerçants abonnés ;
- 1 commerçant élu par les commerçants volants ;
- 3 représentants de riverains, dont un représentant des parents d'élèves Condorcet - Brossolette.

En application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des 3 conseillers municipaux de la majorité et d'un conseiller municipal de l'opposition aura lieu à bulletin secret, sauf décision contraire unanime du Conseil municipal, et au scrutin majoritaire.

En outre, il est demandé au Conseil municipal de fixer la liste des agents communaux invités, le cas échéant, à participer aux travaux de la commission avec voix consultative :

- 1 représentant de la Direction de la Voirie ;
- 1 représentant de la Direction Environnement ;
- 1 représentant de la Mission Commerces – Artisanat – Développement économique ;
- 1 représentant de la Police Municipale.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2143-2,

Vu la délibération n°2008/04-23 en date du 10 avril 2008,

DÉLIBÈRE

Article 1 :

Sont membres es qualité de la commission du marché aux comestibles :

- L'adjoint au Maire charge de la politique de la Ville - Président de la commission
- Le conseiller municipal délégué en charge du commerce
- L'adjoint au Maire en charge de la voirie et du développement durable
- 3 conseillers municipaux de la majorité
- 1 conseiller municipal de l'opposition
- Le délégué
- 1 représentant de la Police Nationale
- 4 commerçants élus par les commerçants abonnés
- 1 commerçant élu par les commerçants volants
- 3 représentants de riverains, dont un représentant des parents d'élèves Condorcet - Brossolette.

Article 2 :

Sont désignés membres de la Commission du marché aux comestibles :

Monsieur Zakaria BENHAMRA
Madame Monique GASCOIN
Monsieur Florent LACAILLE-ALBIGES
Monsieur Lahoucin EL BATAH
Madame Valérie GOBERTIERE
Monsieur François RONGET
Monsieur Thomas FRANCESCHINI

Article 3 :

Sont invités, le cas échéant, à participer aux travaux de la commission avec voix consultative :

- 1 représentant de la Direction de la Voirie
- 1 représentant de la Direction Environnement
- 1 représentant de la Mission Commerces – Artisanat – Développement économique ;
- 1 représentant de la Police Municipale

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PROPOSITION D'AMENDEMENT :

Proposition d'ajouter un élu d'opposition supplémentaire.

Il est demandé au Conseil municipal de fixer la composition de cette commission :

- L'adjoint au Maire en charge de la politique de la Ville - Président de la commission ;
- Le conseiller municipal délégué en charge du commerce ;
- L'adjoint au Maire en charge de la voirie et du développement durable ;
- 3 conseillers municipaux de la majorité ;
- **2 conseillers municipaux de l'opposition ;**
- Le délégataire ;
- 1 représentant de la Police Nationale ;
- 4 commerçants élus par les commerçants abonnés ;
- 1 commerçant élu par les commerçants volants ;
- 3 représentants de riverains, dont un représentant des parents d'élèves Condorcet - Brossolette.

UNANIMITE

L'amendement est adopté

Au regard de ce qui précède, il est donc proposé de modifier la délibération comme suit :

Aux termes de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales : « le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ».

Par délibération n°2008/04-23 en date du 10 avril 2008, le Conseil municipal a créé une commission consultative dont le champ de compétence s'étend à tous les points relatifs au fonctionnement du marché aux comestibles, et notamment les demandes d'abonnement.

Il est demandé au Conseil municipal de fixer la composition de cette commission :

- L'adjoint au Maire en charge de la politique de la Ville - Président de la commission ;
- Le conseiller municipal délégué en charge du commerce ;
- L'adjoint au Maire en charge de la voirie et du développement durable ;
- 3 conseillers municipaux de la majorité ;
- 2 conseillers municipaux de l'opposition ;
- Le délégataire ;
- 1 représentant de la Police Nationale ;
- 4 commerçants élus par les commerçants abonnés ;
- 1 commerçant élu par les commerçants volants ;
- 3 représentants de riverains, dont un représentant des parents d'élèves Condorcet - Brossolette.

En application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des 3 conseillers municipaux de la majorité et des conseillers municipaux de l'opposition aura lieu à bulletin secret, sauf décision contraire unanime du Conseil municipal, et au scrutin majoritaire.

En outre, il est demandé au Conseil municipal de fixer la liste des agents communaux invités, le cas échéant, à participer aux travaux de la commission avec voix consultative :

- 1 représentant de la Direction de la Voirie ;

- 1 représentant de la Direction Environnement ;
- 1 représentant de la Mission Commerces – Artisanat – Développement économique ;
- 1 représentant de la Police Municipale.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2143-2,

Vu la délibération n°2008/04-23 en date du 10 avril 2008,

DÉLIBÈRE

Article 1 :

Sont membres es qualité de la commission du marché aux comestibles :

- L'adjoint au Maire charge de la politique de la Ville - Président de la commission
- Le conseiller municipal délégué en charge du commerce
- L'adjoint au Maire en charge de la voirie et du développement durable
- 3 conseillers municipaux de la majorité
- 2 conseillers municipaux de l'opposition
- Le délégué
- 1 représentant de la Police Nationale
- 4 commerçants élus par les commerçants abonnés
- 1 commerçant élu par les commerçants volants
- 3 représentants de riverains, dont un représentant des parents d'élèves Condorcet - Brossolette.

Article 2 :

Sont désignés membres de la Commission du marché aux comestibles :

Monsieur Zakaria BENHAMRA
Madame Monique GASCOIN
Monsieur Florent LACAÏLLE-ALBIGES
Monsieur Lahoucin EL BATAT
Madame Valérie GOBERTIERE
Monsieur François RONGET
Monsieur Thomas FRANCESCHINI
Monsieur Jean-Paul LEFEBVRE

Article 3 :

Sont invités, le cas échéant, à participer aux travaux de la commission avec voix consultative :

- 1 représentant de la Direction de la Voirie
- 1 représentant de la Direction Environnement
- 1 représentant de la Mission Commerces – Artisanat – Développement économique ;
- 1 représentant de la Police Municipale

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée

4 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : Olivier SARRABEYROUSE

L'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que la commission d'appel offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même Code.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales relatives aux règles de composition et aux modalités de désignation des membres de la Commission d'appel d'offres, la Ville de Noisy-le-Sec doit constituer une commission d'appel d'offres à caractère permanent. Ce qui signifie qu'elle est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent.

L'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales fixe ainsi qu'il suit la composition de la commission et les modalités de désignation de ses membres :

- Le Maire ou son représentant (désigné par arrêté de délégation de fonction et choisi en dehors des membres élus de la CAO), Président de droit de la commission d'appel d'offres ;
- 5 membres titulaires pour les Communes de plus de 3.500 habitants et un nombre égal de membres suppléants.

Les membres sont élus au sein du Conseil municipal :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- au scrutin de liste ;
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L. 2121-21 du CGCT).

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste sans panachage ni vote préférentiel, et, les listes peuvent comprendre moins de nom qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Après calcul du quotient électoral et attribution des sièges au quotient, il sera procédé à l'attribution des sièges restants au plus fort reste.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Il vous est rappelé ci-après le détail des calculs à effectuer :

- calcul du quotient électoral :
= nombre de suffrages exprimés
nombre de sièges à pourvoir (soit 5)

- attribution des sièges au quotient :
= nombre de suffrages de chacune des listes
quotient électoral

Le nombre entier donne le nombre de sièges revenant à chaque liste

- attribution des sièges restants au plus fort reste :
pour chaque siège :
plus fort reste :
= nombre de suffrages de chaque liste – (nombre de sièges déjà obtenus x le quotient électoral)

Le siège est attribué à la liste ayant le plus « fort reste ».

L'opération est recommencée jusqu'à attribution de tous les sièges.

Il est demandé au Conseil municipal de procéder à l'élection des 5 membres de la Commission d'appel d'offres et des 5 membres suppléants.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-2, L. 1411-5, L. 2121-21 et L. 2121-22,

Vu le scrutin qui a eu lieu en cours de séance,

DÉLIBÈRE

Article 1 :

Approuve, conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la création de la Commission d'appel d'offres composée comme indiqué aux articles 2, 3 et 4 de la présente délibération.

Article 2 :

Dit que la commission d'appel d'offres est présidée par le Maire ou son représentant (Pascale LABBE).

Article 3 :

Liste A	Liste B
TITULAIRES	
Madame Samia SEHOUANE	Monsieur Dref MENACI
Monsieur Jean-luc LECOROLLER	
Madame Anne RAYNAL	
Madame Corinne BORD	
SUPPLEANTS	
Monsieur Bruno MARTINEZ	Monsieur Thomas FRANCESCHINI
Madame Julie GRÜNEBAUM	
Monsieur Florent LACAILLE-ALBIGES	
Madame Charlotte LE PROVOST	

Les membres de la commission d'appel d'offres sont :

TITULAIRES

- Madame Samia SEHOUANE
- Monsieur Jean-luc LECOROLLER
- Madame Anne RAYNAL
- Madame Corinne BORD
- Monsieur Dref MENACI

SUPPLEANTS

- Monsieur Bruno MARTINEZ
- Madame Julie GRÜNEBAUM
- Monsieur Florent LACAILLE-ALBIGES

- Madame Charlotte LE PROVOST
- Monsieur Thomas FRANCESCHINI

Article 4 :

Il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Article 5 :

Il sera procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres si une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'article 4, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ABSTENTION	1	Jean-Paul LEFEBVRE
POUR	42	MAJORITE MUNICIPALE – GROUPE 100% NOISY

La délibération est adoptée

5 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE POUR LES SERVICES PUBLICS LOCAUX :
DESIGNATION DES MEMBRES**

Rapporteur : Olivier SARRABEYROUSE

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité impose aux communes de plus de 10.000 habitants la création d'une Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public (DSP) ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Selon l'article L1413-1 du Code général des Collectivités territoriales, cette commission a pour mission l'examen annuel des documents suivants :

- du rapport, en cas de DSP, du délégataire de service public comportant notamment les comptes retraçant les opérations afférentes à la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,
- des rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L2224-5 du même code,
- du bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- du rapport mentionné à l'article L2234-1 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

La commission est également consultée pour avis sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce sur son principe,

- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
- tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante se prononce sur le principe du recours à un contrat de partenariat
- tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

La commission est présidée de droit par le Maire, qui peut en déléguer la présidence (par arrêté).

Elle est composée de membres du Conseil municipal désigné et de représentants d'associations locales nommés par le Conseil municipal.

Elle peut également, en fonction de l'ordre du jour et sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Devant le silence de la loi, il est proposé au Conseil municipal de déterminer une composition pour ses membres élus représentants identique à la Commission d'Appels d'Offre ou la Commission d'Ouverture des Plis, à savoir :

- 5 titulaires et 5 suppléants membres de l'assemblée délibérante dans le respect du principe de représentation proportionnelle

Pour rappel, ces membres sont élus au sein du Conseil municipal :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- au scrutin de liste ;
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L. 2121-21 du CGCT).

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Toutefois, concernant la désignation des membres du Conseil municipal, si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Modalités de dépôt de listes :

Les candidatures seront présentées sous forme de liste,

Les listes pourront être déposées par écrit jusqu'au début de l'ouverture de ce point de l'ordre du jour lors de cette séance du Conseil municipal,

Concernant les représentants d'association, les 3 membres titulaires et 3 membres suppléants sont nommés par l'assemblée délibérante. Il est ainsi proposé à l'assemblée délibérante de désigner les représentants des associations suivantes conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales :

- Association « X » représentée par M/Mme « X », titulaire, ayant pour suppléant M/Mme « X » ;
- Association « X » représentée par M/Mme « X », titulaire, ayant pour suppléant M/Mme « X » ;
- Association « X » représentée par M/Mme « X », titulaire, ayant pour suppléant M/Mme « X » ;

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la mise en place d'une Commission consultative des services publics locaux à Noisy-le-Sec
- Déterminer la composition de la Commission consultative des services publics locaux,
- Procéder à l'élection des membres du Conseil municipal qui y siégeront
- Procéder à la nomination des représentants d'associations locales qui y siégeront
- Déléguer à Monsieur le Maire la saisine ultérieure de la CCSPL pour avis sur les projets de délégation de service public, de partenariat et de création de régies dotées de l'autonomie financière

DELIBERATION

Le Conseil,

Vu les articles L. 1411-4, L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les communes de plus de 10.000 habitants créent une Commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière ;

Considérant que cette Commission consultative des services publics locaux comprend, sous la présidence du Maire ou son représentant, des membres du Conseil municipal élus dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales, nommés l'assemblée délibérante,

Considérant qu'une seule liste a été présentée après l'appel à candidatures du Maire:

DELIBERE

Article 1 :

APPROUVE la mise en place de la Commission consultative des services publics locaux de la ville de Noisy-le-Sec prévue à l'article L1413-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Article 2 :

FIXE comme suit la composition de la Commission consultative des services publics locaux :

- un Président dont la fonction sera assurée par Monsieur le Maire ou son représentant
- 5 titulaires et 5 suppléants membres de l'assemblée délibérante dans le respect du principe de représentation proportionnelle
- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants représentants d'association nommés par l'assemblée délibérante

Article 3 :

PROCLAME élu le collège des représentants du Conseil municipal composé comme suit :

Titulaires :	Suppléants :

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission consultative des services publics locaux par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste.

Article 4 :

DESIGNE le collège des représentants des associations locales comme suit :

Titulaires :	Suppléants :

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission consultative des services publics locaux par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste.

Article 5 :

DELEGUE à Monsieur le Maire la saisine ultérieure de la CCSPL pour avis sur les projets de délégation de service public, de partenariat et de création de régies dotées de l'autonomie financière,

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

LA DELIBERATION N'A PAS ETE PRESENTEE AU VOTE

6 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : Olivier SARRABEYROUSE

Conformément aux articles L. 123-6 et R. 123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, le centre communal d'action social (CCAS) est un établissement public administratif communal administré par un conseil d'administration présidé par le Maire.

Outre son Président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal.

Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune.

Le nombre des membres est fixé par délibération du Conseil municipal,

Il est donc demandé au Conseil municipal de fixer à 12 le nombre de sièges du conseil d'administration du CCAS et de désigner six de ses membres pour siéger au conseil d'administration du CCAS.

L'article R.123-8 du code susvisé précise :

« Les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ».

L'article R.123-15 rappelle que « Ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au centre d'action sociale ».

Il est procédé à l'élection des représentants de la Commune au sein du CCAS au cours de la séance. Les conseillers sont invités à présenter leur liste auprès du Maire, lesquelles listes sont limitées au nombre de sièges préalablement définies.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6, R.123-1 et suivants,

Vu l'article L.237-1 du Code électoral,

Vu la séance municipale du 27 mars 2020 portant installation du Conseil municipal,
Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal,

Considérant la proposition de fixer à 12 le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, dont 6 élus en son sein par le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Noisy-le-Sec est fixé à 12 dont 6 élus en son sein par le Conseil municipal.

Article 2 :

Désigne 6 représentants au sein du conseil d'administration du CCAS après élection au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste :

- Madame Anne DEO
- Monsieur Albert PRISSETTE
- Monsieur Gilles THOMAS
- Madame Samia FETTAL
- Monsieur Lahoucin EL BATAT
- Monsieur Laurent RIVOIRE

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ABSTENTION : 1 Jean-Paul LEFEBVRE

POUR : 42 MAJORITE MUNICIPALE – GROUPE 100% NOISY

La délibération est adoptée

7 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DES ORGANISMES INTERCOMMUNAUX

Rapporteur : Olivier SARRABEYROUSE

La Commune de Noisy-le-Sec est investie dans de nombreux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et instances relatives à l'intercommunalité.

Conformément à l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à la désignation des membres siégeant au sein de ces organismes.

Il convient de rappeler que, comme le prévoit l'article L.5212-7 du Code précité, les Conseils municipaux peuvent élire « *tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil municipal* », à l'exception des agents employés par le syndicat.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, les délégués de la Commune devront rendre compte au moins deux fois par an au Conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Concernant les modalités de désignation des délégués, l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales dispose que le vote a lieu au scrutin secret, à moins que les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité de procéder à un scrutin public, et à la majorité absolue.

La répartition des sièges est organisée comme suit, conformément aux statuts régissant ces organismes :

DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE	Nombre de sièges à pourvoir
Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté d'agglomération Est Ensemble	1 titulaire 1 suppléant
CLECT INSTITUEE AVEC LA METROPOLE DU GRAND PARIS	1 titulaire 1 suppléant
Forum Métropolitain du Grand Paris.	1
SIPLARC – Comité syndical Syndicat intercommunal de production et de livraison alimentaire pour la restauration collective	3 titulaires 2 suppléants
Syndicat Mixte d'Etudes de la Base de Plein Air et de Loisirs de la Corniche des Forts	1
SIPP N CO (SIPPEREC) Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication	1 titulaire 1 suppléant
SIGEIF Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France	1 titulaire 1 suppléant
SIFUREP Syndicat des Communes de la Région Parisienne pour le Service Funéraire	1 titulaire 1 suppléant
Syndicat mixte Autolib	1 titulaire 1 suppléant

Il est donc demandé au Conseil municipal de procéder à l'élection des délégués qui siégeront au sein des établissements publics de coopération intercommunale et instances relatives à l'intercommunalité auxquels appartient la Commune.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

Considérant qu'il y a lieu de désigner des représentants du Conseil municipal au sein des différents établissements publics de coopération intercommunale,

DELIBÈRE

Article 1 :

Désigne les représentants du Conseil municipal suivants :

Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté d'agglomération Est Ensemble :

Titulaire : Madame Corinne BORD

Suppléant : Monsieur Bruno MARTINEZ

CLECT instituée avec la métropole du Grand Paris

Titulaire : Madame Corinne BORD

Suppléant : Monsieur Bruno MARTINEZ

Forum Métropolitain du Grand Paris

Olivier SARRABEYROUSE

Comité syndical du Syndicat intercommunal de production et de livraison alimentaire pour la restauration collective (SIPLARC) :

Titulaires

Madame Julie GRÜNEBAUM

Madame Françoise CELATI

Monsieur Gilles THOMAS

Suppléants

Madame Monique GASCOIN

Monsieur Patrick LASCOUX

Syndicat Mixte d'Etudes de la Base de Plein Air et de Loisirs de la Corniche des Forts :

Monsieur Florent LACAILLE- ALBIGES

Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPP N CO) :

Titulaire : Monsieur Baptiste GERBIER

Suppléant : Monsieur Thimotée GAUTHIEROT

Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France (SIGEIF) :

Titulaire : Monsieur Baptiste GERBIER
Suppléant : Monsieur Jean-Luc LE COROLLER

Syndicat des Communes de la Région Parisienne pour le Service Funéraire (SIFUREP) :

Titulaire : Monsieur Albert PRISSETTE
Suppléant : Monsieur Jean-Luc LE COROLLER

Syndicat mixte Autolib :

Titulaire : Monsieur Florent LACAILLE- ALBIGES
Suppléant : Madame Monique GASCOIN

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ABSTENTION : 1 Jean-Paul LEFEBVRE
POUR : 42 MAJORITE MUNICIPALE + GROUPE 100% NOISY

La délibération est adoptée

8. DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Rapporteur : Olivier SARRABEYROUSE

L'article D.411-1 du Code de l'éducation prévoit que dans chaque école maternelle et élémentaire est institué un conseil d'école qui comprend le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal.

L'article L.421-2 du même code prévoit que le Conseil d'administration des collèges et lycées comprend trois représentants de la Commune siège de l'établissement.

En conséquence, et conformément à l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder au renouvellement des délégués du Conseil municipal au sein des établissements scolaires.

Les sièges à pourvoir pour respectivement chaque établissement concerné figurent dans le tableau ci-dessous :

DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS D'EDUCATION	
CONSEILS D'ECOLES ELEMENTAIRES	Nombre de sièges à pourvoir

Boissière Pierre LERENARD	1
Brossolette	1
Carnot	1
Cottereau	1
D'Estienne d'Orves	1
Alfred-de-Musset / George Sand	1
Langevin	1
Rimbaud	1
Quatre Maire	1
Sainte Croix	1
CONSEILS D'ECOLES MATERNELLES	Nombre de sièges à pourvoir
Apollinaire	1
Anémones	1
Bleuets	1
Bayard	1
Condorcet	1
d'Estienne d'Orves	1
Gambetta	1
Alfred-de-Musset / George Sand	1
Aimé Césaire (Boissière)	1
Le Petit Prince	1
Jean Renoir	1
Rimbaud	1
CONSEIL D'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRES	Nombre de sièges à pourvoir
Conseil d'administration du collège Cassin	1
Conseil d'administration du collège Prévert	1
Conseil d'administration du collège Olympe de Gouges	1
Conseil d'administration du lycée Olympe de Gouges	1
Conseil d'administration du lycée professionnel Théodor MONOD	1
Conseil d'administration du collège Françoise HERITIER	1

En application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote aura lieu à bulletin secret, sauf décision contraire unanime du Conseil municipal, et au scrutin majoritaire.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

Vu l'article D.411-1 du Code de l'éducation relatif à la composition des conseils d'écoles primaires et maternelles,

Vu l'article L.421-2 du Code de l'éducation relatif à la composition des conseils d'administration des établissements d'enseignement secondaire,

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants du Conseil municipal au sein des établissements scolaires,

Considérant la liste des délégués présentée au Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 :

Désigne les représentants du Conseil municipal suivants :

21 conseils d'écoles :

E.M.PU : école maternelle publique

E.E.PU : école élémentaire publique

E.P.PU : école primaire publique (maternelle + élémentaire)

Type	Nom	Élu·e proposé·e
E.M.PU	<u>Guillaume Apollinaire</u>	Prissette Albert
E.M.PU	<u>Bayard</u>	Bord Corinne
E.M.PU	<u>Aimé Césaire</u>	El Batah Lahoucin
E.M.PU	<u>Condorcet</u>	Samia Fettal
E.M.PU	<u>d'Estienne d'Orves</u>	Ronget François
E.M.PU	<u>Leon Gambetta</u>	Celati Françoise
E.M.PU	<u>Anémones</u>	Fatoumata Camara
E.M.PU	<u>Les Bleuets</u>	El Batat Lahoucin
E.M.PU	<u>Petit Prince</u>	Benhamra Zakaria
E.P.PU	<u>Jean Renoir</u>	Bouaziz Philippe
E.M.PU	<u>Arthur Rimbaud</u>	Sehouane Samia
E.E.PU	<u>Pierre Lerenard</u>	Anne Déo
E.E.PU	<u>Pierre Brossolette</u>	Le Provost Charlotte
E.E.PU	<u>Carnot</u>	Bruno Martinez
E.E.PU	<u>Cottureau</u>	Monique Gascoin
E.E.PU	<u>d'Estienne d'Orves</u>	Sandrine Louet
E.E.PU	<u>Paul Langevin</u>	Busson Dominique
E.E.PU	<u>Henri Quatremaire</u>	Lacaille Florent
E.E.PU	<u>Arthur Rimbaud</u>	Lounis Hakima
E.E.PU	<u>Alfred De Musset</u>	Raynal Anne
E.E.PU	<u>Georges Sand</u>	Grünebaum Julie

4 conseils d'administration de collèges :

Collège Françoise Héritier : Yahmi Serena

Collège René Cassin : Lascoux Patrick
Collège Jacques Prévert : Labidi Medy
Collège Olympe de Gouges : Grünebaum Julie

2 conseils d'administration de lycées :

Lycée général et technologique Olympe de Gouge : Grünebaum Julie
Lycée professionnel Théodore Monod : Fettal Samia

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ABSTENTION : 1 Jean-Paul LEFEBVRE

POUR : 42 MAJORITE MUNICIPALE – GROUPE 100% NOISY

La délibération est adoptée

9. DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS

Rapporteur : Olivier SARRABEYROUSE

Les désignations des représentants de la Commune peuvent être opérées, en fonction des statuts de ces organismes, soit par élection au sein du Conseil municipal (article L. 2121-33 du CGCT), soit par nomination effectuée par le Maire (article L. 2122-25 du CGCT).

Les sièges à pourvoir par élection au sein du Conseil municipal figurent dans le tableau ci-dessous :

DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS	Sièges à pourvoir
Assemblée générale d'Immobilière 3F	1
C.M.P.P. Centre médico psycho pédagogique	- le Maire - 2 conseillers municipaux
La Maison de retraite Saint-Antoine de Padoue	1
Le Foyer Orhan Ger	1
Hôpital André Grégoire	1
Association des Cités Unies de France	1
Fédération Mondiale des Cités Unies	1
Les Amis de la Musique	1
Comité de Jumelage	5

Comité local d'action sociale (CLAS)	3
Conseil d'administration du centre social du Londeau	4
Association de gestion du PLIE (Programme Local pour l'Insertion et l'Emploi)	2
Interlocuteur Du Ministère De La Défense	1
MIEJ Mission intercommunale pour l'emploi des jeunes	2
Commission Départementale Des Sites, Perspectives Et Paysages De La Seine Saint Denis	1
CCIRA - Comité Consultatif Interrégional De Paris	1
Association Intercommunale Pour La Protection De l'Environnement De l'Est Parisien	1
Groupement d'Intérêt Public (GIP) territoire de l'Ourcq	1 titulaire 1 suppléant
SYNCOM Association d'Aide à la Gestion des Travaux de Voirie	1 titulaire 1 suppléant
Office des sports	4

Il est proposé au Conseil municipal de désigner les représentants de la Commune au sein des organismes ci-dessus.

En application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote aura lieu à bulletin secret, sauf décision contraire unanime du Conseil municipal, et au scrutin majoritaire.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

Considérant qu'il y a lieu de désigner des représentants du Conseil municipal pour siéger au sein des divers organismes extérieurs,

Considérant les statuts de ces organismes,

DÉLIBÈRE

Article 1 :

Désigne les représentants du Conseil municipal suivants :

Conseil d'administration d'Immobilière 3F :

Madame Samia SEHOUANE

C.M.P.P (Centre médico-psycho-pédagogique) :

Monsieur Olivier SARRABEYROUSE

Madame Julie GRÜNEBAUM

Madame Françoise CELATI

La Maison de retraite Saint-Antoine de Padoue :

Monsieur Gilles THOMAS

Le Foyer Orhan Ger :

Madame Anne DEO

Hôpital André Grégoire :

Madame Anne DEO

Association des Cités Unies de France :

Monsieur Mahmoud El Hadj BA

Fédération Mondiale des Cités Unies :

- Monsieur Mahmoud El Hadj BA

Les Amis de la Musique :

Madame Wiam BERHOUMA

Comité de Jumelage :

Monsieur Mahmoud El Hadj BA
Monsieur Lahoucin EL BATAH
Madame Valérie GOBERTIERE
Monsieur Baptiste GERBIER
Madame Corinne BORD

Comité local d'action sociale (CLAS) :

Madame Pascale LABBE
Monsieur Philippe BOUAZIZ
Madame Anne DEO

Conseil d'administration du Centre social du Londeau :

Monsieur Zakaria BENHAMRA
Madame Valérie GOBERTIERE
Madame Anne DEO
Monsieur Julien RAGAZ

Association de gestion du PLIE (Programme Local pour l'Insertion et l'Emploi) :

Monsieur Zakaria BENHAMRA
Madame Samia FETTAL

Désignation d'un Conseiller Municipal Interlocuteur du Ministère De La Défense :

Madame Serena YAHMI

Mission intercommunale pour l'emploi des jeunes (MIEJ) :

Madame Samia FETTAL
Monsieur François RONGET

Commission Départementale Des Sites, Perspectives et Paysages De La Seine Saint Denis :

Monsieur Florent LACAILLE-ALBIGES

Comité Consultatif Interrégional de Paris (CCIRA) :

Madame Samia SEHOUANE

Association Intercommunale Pour La Protection De l'Environnement De l'Est Parisien :

Monsieur Florent LACAILLE- ALBIGES

Groupement d'Intérêt Public (GIP) territoire de l'Ourcq :

Titulaire : Madame Samia SEHOUANE
Suppléant : Monsieur Patrick LASCOUX

Association d'Aide à la Gestion des Travaux de Voirie (SYNCOM) :

Titulaire : Monsieur Jean-Luc LECOROLLER
Suppléant : Madame Corinne BORD

Office des sports :

Monsieur Samy BESSAOU
Madame Sandrine LOUET
Madame Wiam BERHOUMA
Madame Naima MOKRI

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ABSTENTION : 1 Jean-Paul LEFEBVRE

POUR : 42 MAJORITE MUNICIPALE – GROUPE 100% NOISY

La délibération est adoptée

10. DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (C.C.I.D.)

Rapporteur : Olivier SARRABEYROUSE

L'article 1650 du Code général des impôts prévoit l'institution dans chaque Commune d'une commission communale des impôts directs (CCID), présidée par le Maire ou l'adjoint délégué.

Dans les Communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires est de 8 (soit une commission composée de 9 membres).

Les commissaires doivent :

- être français,
- avoir au moins 25 ans,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la Commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

L'un des commissaires doit être domicilié hors de la Commune.

Les huit commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le Conseil municipal. La liste de présentation établie par le Conseil municipal doit donc comporter seize noms pour les commissaires titulaires (dans les Communes de plus de 2 000 habitants), et seize noms pour les commissaires suppléants (dans les Communes de plus de 2 000 habitants).

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux ; à défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur des services fiscaux, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée au Conseil municipal.

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (articles 1503 et 1504 du CGI), détermine la surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI), et participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du même code);
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510) ;
- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation (article R198-3 du Livre des procédures fiscales).

Afin de mettre à jour les bases d'imposition des taxes locales, les services fiscaux opèrent un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés bâties de chaque Commune qu'il s'agisse des constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction, des changements d'affectation voire des rénovations conséquentes.

Outre ce rôle d'information de l'administration fiscale en ce qui concerne les changements relatifs aux propriétés bâties et non bâties de la Commune, la CCID doit :

- émettre un avis sur les nouvelles valeurs locatives qui lui sont présentées ;
- prendre une décision en ce qui concerne les données révisées proposées par les services.

Il est demandé au Conseil municipal de dresser la liste des 8 commissaires titulaires et des 8 commissaires suppléants.

DELIBERATION

Le Conseil,

Vu l'article 1650 du Code général des impôts qui prévoit l'institution dans chaque Commune d'une commission communale des impôts directs,

Vu l'article L.2121-32 du Code général des collectivités locales relatif à la constitution d'une liste de contribuables susceptibles d'être désignés comme membres de la Commission communale des impôts directs,

Considérant que les commissaires et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables dressée par le Conseil municipal,

Considérant que dans les Communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires est fixé à 8.

DELIBÈRE

Article 1 :

Approuve la liste suivante :

Titulaires

Pavot Roland

Berger Michèle

Houlié Daniel

Chatauret Coralie

Alain Tubiana

Joël Cogan

Marc GOUEDARD

Mauricette ZABLOCKI

Suppléants

Narritsens Lola

Vernon Loic

Labbé Sylviane

Claire Verdalle

Marie-André Roginsky

Pierre Sauve

Marie France Loureiro

Nicole RIVOIRE

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ABSTENTION : 1 Jean-Paul LEFEBVRE

POUR : 42 MAJORITE MUNICIPALE – GROUPE 100% NOISY

La délibération est adoptée

11. DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ (LOI N°2019-1428 DU 24 DECEMBRE 2019 – ART.27)

Rapporteur : Olivier SARRABEYROUSE

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a été publiée au Journal officiel du 26 décembre 2019. Prise dans le prolongement des assises nationales de la mobilité lancées par le gouvernement à l'automne 2017, la loi vise à « *améliorer concrètement la mobilité au quotidien de tous les Français et dans tous les territoires* ».

Dans le cadre de cette démarche, l'article 47 de cette loi est venu modifier l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales qui prévoyait la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les communes de plus de 5 000 habitants.

Désormais, les communes de plus de 5 000 habitants doivent créer une commission communale d'accessibilité aux missions élargies :

- Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

- Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

- Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

- Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 1112-2-1 du code des transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article L. 1112-2-4 du même code.

- La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

- Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Présidée par le Maire ou son représentant, cette commission est composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique,

d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

L'article L2143-3 du Code général des collectivités territoriales indique que la liste de ses membres est fixée par arrêté municipal.

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte de la création de cette commission et des missions qui lui sont dévolues.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, qui a modifié l'article L2143-3 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'obligation pour la Commune de disposer d'une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville,

Considérant la nécessité d'adapter et améliorer l'environnement urbain aux personnes à mobilités réduites,

DELIBÈRE

Article 1 :

Prend acte de la création de la commission communale pour l'accessibilité.

Article 2 :

Indique que ladite commission aura en charge de :

- dresser l'état général de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- détailler l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports.
- tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Article 3 :

Précise qu'un rapport sur l'état de l'accessibilité des personnes handicapées comprenant d'éventuelles propositions d'amélioration sera présenté annuellement au Conseil municipal.

Article 4 :

Indique que les membres de la commission seront désignés par arrêté du Maire, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREND ACTE

La délibération est adoptée

12. DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

COMPOSITION DU COMITE D'ÉTHIQUE ATTACHÉ AU DISPOSITIF DE VIDÉO-PROTECTION

Rapporteur : Olivier SARRABEYROUSE

Dans le cadre de la politique engagée en matière de tranquillité publique, la Ville de Noisy-le-Sec a mis en place un système de vidéo-protection urbaine sur l'espace public et dans certains bâtiments communaux.

Par délibération n°2013/06-32 du 26 juin 2013, le Conseil municipal a décidé, sur le fondement de l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales, de mettre en place un comité d'éthique constitué d'élus, d'experts et de représentants des citoyens, afin de renforcer la transparence du dispositif et de garantir la neutralité et le contrôle sur le fonctionnement du système.

Le Conseil municipal est invité à approuver le renouvellement de ce comité constitué de la manière suivante :

Présidence : Le comité est présidé par le Maire ou le représentant qu'il désigne au sein du Conseil municipal.

1er collège : élus

- Six élus de la majorité
- Un élu de l'opposition

2ème collège : personnes qualifiées (reconnus pour leurs compétence en droit, en matière de sécurité publique, en vidéo-protection ...) :

- Le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Seine-Saint-Denis ou son représentant,
- Le Directeur Territorial de la sécurité publique de Seine-Saint-Denis ou son représentant,
- Le Commandant de Police du Commissariat de Noisy-le-Sec,
- Un représentant de la société TPF1 en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage de la Ville de Noisy-le-Sec sur la vidéo-protection.

3ème collège : autres représentants

- Le délégué du Défenseur des droits en Seine-Saint-Denis ou son représentant,
- Le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat ou son représentant.

Assistent au comité d'éthique à titre consultatif:

- Le Directeur Général des Services,
- Le Directeur Général Adjoint des Services à la Population,
- Le Directeur de la Sécurité et de la Prévention,
- Le Directeur de la Cohésion Sociale.

Les membres du comité d'éthique sont soumis pendant l'exercice de leurs missions au strict respect de la confidentialité attachée à leur fonction et au fonctionnement du système.

Ce comité se réunit au moins une fois par an et à la demande du président, de son représentant ou d'au moins la moitié de ses membres chaque fois que l'intérêt du comité l'exige. Il a toute latitude pour convoquer des personnes qualifiées dans le cadre de ses travaux.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2143-2,

Vu la délibération n°2013/06-32 du 26 juin 2013 portant création d'un comité d'éthique associé au dispositif de vidéo-protection,

Vu la séance du 3 juillet 2020 portant installation du Conseil municipal,

Considérant la nécessité de renouveler la composition du comité d'éthique associé au dispositif de vidéo-protection,

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Approuve la composition du comité d'éthique suivante :

Présidence : Le Maire ou le représentant qu'il désigne au sein du Conseil municipal.

1er collège: élus

- Six élus de la majorité

Madame Serena YAHMI

Monsieur Thimothée GAUTHIEROT

Madame Sandrine LOUET

Monsieur Philippe BOUAZIZ

Monsieur Patrick LASCoux

Monsieur François RONGET

- Un élu de l'opposition

Monsieur Laurent RIVOIRE

2ème collège : personnes qualifiées (reconnus pour leurs compétence en droit, en matière de sécurité publique, en vidéo-protection ...):

- Le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Seine-Saint-Denis ou son représentant,

- Le Directeur Territorial de la sécurité publique de Seine-Saint-Denis ou son représentant,

- Le Commandant de Police du Commissariat de Noisy-le-Sec,

- Un représentant de la société TPFi en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage de la Ville de Noisy-le-Sec sur la vidéo-protection.

3ème collège : autres représentants

- Le délégué du Défenseur des droits en Seine-Saint-Denis ou son représentant,

- Le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat ou son représentant.

Assistent au comité d'éthique à titre consultatif:

- Le Directeur Général des Services,

- Le Directeur Général Adjoint des Services à la Population,

- Le Directeur de la Sécurité et de la Prévention,

- Le Directeur de la Cohésion Sociale.

Article 2 :

Les membres du comité d'éthique sont soumis pendant l'exercice de leurs missions au strict respect de la confidentialité attachée à leur fonction et au fonctionnement du système.

Ce comité se réunit au moins une fois par an et à la demande du président délégué ou d'au moins la moitié de ses membres chaque fois que l'intérêt du comité l'exige. Il a toute latitude pour convoquer des personnes qualifiées dans le cadre de ses travaux.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ABSTENTION : 1 Jean-Paul LEFEBVRE

POUR : 42 MAJORITE MUNICIPALE – GROUPE 100% NOISY

La délibération est adoptée

13. DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE PERSONNALISÉE AUTONOME DU THÉÂTRE DES BERGERIES

Rapporteur : Olivier SARRABEYROUSE

Par délibération n°2011/12.018 du 15 décembre 2011, le Conseil municipal a décidé la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour la gestion et l'exploitation du Théâtre des Bergeries.

Aux termes des articles L. 2221-10 et R. 2221-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la régie personnalisée est administrée par un Conseil d'administration et un directeur désigné par délibération du Conseil municipal sur proposition du Maire.

Conformément à l'article 5 des statuts de la régie du Théâtre des Bergeries, le Conseil d'administration est composé de 9 membres, sans suppléants :

- 6 membres du Conseil municipal,
- 3 personnalités qualifiées issues du monde culturel ou associatif.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés pour la durée de la mandature du Conseil municipal. Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les conditions prévues à l'article R.2221-5 du CGCT. Tous doivent jouir de leurs droits civils et politiques (article R. 2221-7 du même code).

Il est précisé que les agents de la ville de Noisy-le-Sec ne peuvent être membres du Conseil d'administration de la régie.

Il est demandé au Conseil municipal de désigner les membres du Conseil d'administration et le directeur de la régie.

Cette désignation est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer

DÉLIBÉRATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-21, L. 2221-10 et R. 2221-5,

Vu la délibération n°2011/12-017 du 15 décembre 2011 décidant la création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale pour la gestion et l'exploitation du Théâtre des Bergeries,

Vu les statuts de la régie,

Considérant les propositions de Monsieur le Maire,

DELIBÈRE

Article 1 :

Désigne pour exercer les fonctions de membres du Conseil d'administration de la régie du Théâtre des Bergeries :

6 membres du Conseil municipal, dont :

5 membres de la majorité :

Madame Wiam BERHOUMA
Madame Julie GRÜNEBAUM
Madame Hakima LOUNIS
Madame Anne DEO
Monsieur François RONGET

1 membre de l'opposition :

Monsieur Dref MENDACI

3 personnalités qualifiées :

Madame LE BIGOT Valérie
Madame CLEMENTE Hélène
Monsieur AOUAT René

Article 2 :

Désigne pour exercer les fonctions de directeur de la régie du Théâtre des Bergeries :

Madame Lucie CHATAIGNER

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ABSTENTION : 1 Jean-Paul LEFEBVRE
POUR 42 MAJORITE MUNICIPALE – GROUPE 100% NOISY

La délibération est adoptée

14- DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DE LA SAEM NOISY-LE-SEC HABITAT

Rapporteur : Olivier SARRABEYROUSE

L'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment, s'agissant des sociétés d'économie mixte locales, que :

« Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée. Dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la société, les statuts fixent le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration ou de surveillance, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement. En outre, les établissements publics de santé, les établissements publics sociaux ou médico-sociaux ou les groupements de coopération actionnaires ont droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par le conseil d'administration de l'établissement ou du groupement concerné... »...

Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant, à l'exclusion de toute autre fonction dans la société, les fonctions de membre, de président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et de président assurant les fonctions de directeur général d'une société d'économie mixte locale ne sont pas considérés comme entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux au sens des articles L. 207, L. 231 et L. 343 du code électoral.

Ces représentants peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article L. 2131-11, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale.

Toutefois, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public dans les conditions prévues aux articles L. 1411-1 à L. 1411-19.

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres. »

L'article L2121-33 du CGCT qui précise : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. »

L'article R. 1524-3 du code général des collectivités territoriales précise : « Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance prend fin : - en ce qui concerne ceux d'une commune lors du renouvellement intégral du conseil municipal » ;

Les statuts de la SAEM Noisy-le-Sec Habitat, notamment l'article 15 et suivants (articles 15.1.1 et suivants) qui fixent le nombre de sièges au sein de son Conseil d'administration à douze, dont huit pour la ville.

En application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote aura lieu à bulletin secret, sauf décision contraire unanime du conseil municipal, et au scrutin majoritaire.

Il convient de faire application de l'article L. 225-17 du code de commerce qui dispose que « le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes

Par ailleurs, au moment de leur désignation, les personnes désignés devront respecter la limite d'âge prévue par les articles L. 225-19, L. 225-48 et L. 225-70 du code de commerce.

A défaut de dispositions expresses dans les statuts, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction (65 ans pour le président du conseil d'administration, à défaut d'une disposition statutaire expresse).

Aussi, il est demandé au Conseil municipal :

- de désigner les 8 élus municipaux représentant la Ville de Noisy-le-Sec au conseil d'administration de la SAEM Noisy-le-Sec Habitat ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, à briguer le poste de Président-directeur-général de la SAEM Noisy-le-Sec Habitat;
- de préciser qu'aucun représentant de la Ville de Noisy-le-Sec au sein du conseil d'administration de la SAEM Noisy-le-Sec Habitat, ne percevra une quelconque rémunération.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1524-5 et R. 1524-3 et suivants ainsi que l'article L2121-33,

Vu l'article L. 225-17 du code de commerce,

Vu les articles L. 225-19, L. 225-48 et L. 225-70 du code de commerce

Vu les statuts de la SAEM Noisy-le-Sec Habitat,

Vu la séance du 3 juillet 2020 portant installation du Conseil municipal,

DELIBERE

Article 1 :

Le Conseil municipal désigne les membres suivants en qualité d'administrateurs de la SAEM Noisy-le-Sec Habitat :

- 1 – Olivier SARRABEYROUSE
- 2 - Samia SEHOUANE
- 3 - Albert PRISSETTE
- 4 - Pascale LABBE
- 5 -Florent LACAILLE-ALBIGES
- 6 -Charlotte LE PROVOST
- 7 -Baptiste GERBIER
- 8 -Souad TERKI

Article 2 :

Autorise Monsieur Olivier SARRABEYROUSE, maire, à assurer la fonction de Président Directeur Général de la SAEM Noisy-le-Sec Habitat.

Article 3 :

N'autorisent pas Monsieur Olivier SARRABEYROUSE Président-directeur-général, ni tout autre administrateur à percevoir, au titre de leurs fonctions respectives au sein de la SAEM Noisy-le-Sec Habitat, aucune rémunération de quelque nature que ce soit.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ABSTENTION : 1 Jean-Paul LEFEBVRE

POUR : 42 MAJORITE MUNICIPALE – GROUPE 100% NOISY

La délibération est adoptée

15. DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

FORMATION DES ELUS

Rapporteur : Olivier SARRABEYROUSE

En application des dispositions des articles L. 2123-12 et suivants du Code général des collectivités locales (CGCT), chaque élu local a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal doit dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif. Ce document donne lieu à débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

La prise en charge par la collectivité comprend non seulement les frais d'enseignement mais aussi de déplacement et de séjour en résultant.

Le montant total des dépenses de formation qui incluent les remboursements et compensations, ne peut toutefois excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la Commune (article L. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales).

Ces charges constituent une dépense obligatoire pour le budget communal.

Les demandes de formation doivent être adressées au cabinet du Maire qui en assure la transmission à la Direction des ressources humaines sous couvert de la Direction générale.

Il appartient à la Ville de vérifier au préalable que l'organisme concerné dispose bien de l'agrément du ministre de l'intérieur, conformément aux dispositions de l'article R. 2123-12 du CGCT. La liste de ces organismes peut être consultée sur le site internet de la DGCL du ministère de l'intérieur <http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>, rubrique «conseils et organismes, CNFEL.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les modalités d'exercice du droit à la formation des élus, les orientations thématiques et les crédits alloués à ce titre.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 et suivants,

Considérant que la formation est un droit pour les élus qui le souhaitent,

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, d'un droit à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur.

Article 2 :

Les thèmes privilégiés seront :

- les fondamentaux de l'action publique,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (bureautique, prise de parole, gestion des conflits...)

Article 3 :

Le montant des dépenses totales inscrites au chapitre 65 sera plafonné à 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être alloués aux élus.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée

16 - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU INDEMNITAIRE DES ÉLUS (FIXATION ET REPARTITION DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE - MAJORATION DES INDEMNITES VOTEES APRES REPARTITION DE L'ENVELOPPE (LE CAS ECHEANT)

Rapporteur : Olivier SARRABEYROUSE

Considérant que la commune de Noisy-le-Sec compte 43 000 habitants,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. le Maire, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'un délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Considérant que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Considérant qu'au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, la commune a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale,

Considérant qu'après avoir voté le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le conseil municipal se prononce sur l'application des majorations,

Il est proposé au conseil municipal de calculer les majorations auxquels peuvent prétendre le maire, les adjoints, les conseillers municipaux délégués.

S'agissant plus particulièrement de la majoration liée à la DSU il convient d'appliquer le calcul suivant :

$$\frac{\text{Taux maximal de la strate supérieure} \times \text{Taux réellement voté}}{\text{Taux maximal de la strate initiale}}$$

Il est proposé au conseil municipal :

- 1- De calculer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée
- 2- Dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.
- 3 – Décide de la majoration des indemnités votées après répartition de l'enveloppe

Il est précisé que Madame Naima MOKRI renonce à toucher cette indemnité.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L.2123-17, L.2123-22 et L.2123-24-1,

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi n°2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la circulaire NOR : INT/B08/00040/C du 21 février 2008 du Ministre de l'intérieur et notamment son paragraphe 11.1.2,

Considérant que la commune de Noisy-le-Sec peut bénéficier de majorations d'indemnités en qualité de chef-lieu de canton et de commune,

Article 1 :

Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, à sa demande, comme suit :

- Maire: 84 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

UNANIMITE

L'article est adopté

Article 2 :

Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux, comme suit :

- 1^{er} Adjointe : 33% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Adjoint : 24,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

- Adjoint de quartier : 20.1%
- Conseillers municipaux délégués : 11.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Les conseillers municipaux : 1.5

UNANIMITE

L'article est adopté

Article 3 :

Rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 4 :

Décide que les indemnités réellement octroyées au maire, aux adjoints, aux conseillers municipaux délégués en application de la formule telle que présente, et majorée de 15 %.

UNANIMITE

L'article est adopté

Article 5 :

Inscrit les crédits nécessaires au budget communal.

Article 6 :

Annexe, à la présente délibération, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr;

UNANIMITE

La délibération dans sa totalité est adoptée

La séance est levée à 10H53

La Secrétaire de séance	Le Président de séance
Mme Anne DEO	M. Olivier SARRABEYROUSE